Programme d’aide financière aux instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées (PAFIRLPH)

RÈGLES ET NORMES

2024-2027

Bâtir l’avenir

Québec

Coordination et rédaction
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Direction générale du sport, du loisir et du plein air
Secteur du sport, du loisir et du plein air

Pour information
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 26e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-03994-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-104-18_w2

Table des matières

Chapitre I : Description du programme 1

Section I : Raison d'être 1

Section II : Cadre législatif et réglementaire 3

Chapitre II : Objectifs poursuivis 6

Section I : Objectifs 6

Section II : Entrée en vigueur et échéance 6

Chapitre III : Admissibilité 7

Section I : Critères d'admissibilité 7

Section II : Activités et services admissibles des IRLPH 9

Chapitre IV : Attribution de l'aide financière et versements 11

Section I : Établissement du montant de l'aide financière 11

Section II : Modalités de versement du soutien aux activités 12

Chapitre V : Contrôle et reddition de comptes 14

Section I : Conditions à respecter 14

Section II : Reddition de comptes 15

Section III : Contrôle 16

Section IV : Demande d'examen d'une décision 17

Chapitre VI : Autres dispositions 18

Section I : Modalités administratives 18

Annexe A – Principales définitions 19

Annexe B – Documents à transmettre 21

Chapitre I : Description du programme

Section I : Raison d'être

En vertu de sa mission, le ministère de l'Éducation (MEQ) a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, dans un cadre sain et sécuritaire, d'activités physiques, de sports et de loisirs, l'engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l'élite sportive.

L'accessibilité du loisir pour les personnes handicapées passe également par la qualité de l'expérience, la sensibilisation, la formation et l'encadrement. Les responsabilités du MEQ à cet égard se conjuguent à celles d'un grand nombre d'organisations dont les activités varient tant par leur nature que leur importance. Le partenariat à l'échelle locale, régionale et nationale est l'une des premières conditions de réussite. Aussi, l'adaptation aux réalités locales et régionales garantit-elle une réponse appropriée aux besoins des personnes et des communautés. Elle permet de tirer parti de leur dynamisme et de leur capacité à mobiliser les acteurs des différents milieux de vie.

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!* (Politique) s'appuie essentiellement sur quatre enjeux stratégiques, soit l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion ainsi que le leadership et la concertation. En réponse à ces enjeux, le Ministère entend compter sur l'expertise locale, régionale et nationale dans la mise en œuvre de plusieurs mesures et actions.

À l'échelle régionale, les instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées (IRLPH), par leur nature même, constituent pour le Ministère, des ressources influentes qui agissent comme d'importants pourvoyeurs de services régionaux dans les domaines du loisir, du sport, du plein air et de l'activité physique des personnes handicapées, et ce, en fonction des besoins, des ressources et du paysage organisationnel de chacune des régions administratives du Québec.

Le présent document énonce l'ensemble des balises utilisées par le Ministère dans l'attribution d'un soutien financier aux IRLPH pour qu'elles offrent différents services de loisir, de sport, de plein air et d'activité physique. De façon plus précise, il constitue le cadre administratif qui définit les objectifs et qui détermine :

- les fondements et les principes sur lesquels s'appuie le Programme d'aide financière aux instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées (PAFIRLPH);
- les expertises et les compétences reconnues;
- la nature des activités et des services soutenus;
- les critères d'admissibilité pour l'obtention d'un soutien financier;
- les règles de répartition du soutien financier et les modalités de versement;
- les mesures de reddition de comptes.

Les IRLPH jouent un rôle essentiel dans l'atteinte d'objectifs ministériels dans les domaines du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air. Par l'entremise du PAFIRLPH, le Ministère reconnaît les IRLPH comme des leaders dans la mise en place d'actions et de services concertés favorisant l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion, le leadership et la concertation.

Sous-section I : Compétences et expertises reconnues des IRLPH

Réseautage et partage de l'expertise

- La mobilisation et la concertation des forces locales et régionales autour d'enjeux régionaux.
- Le soutien aux acteurs locaux et régionaux en matière de loisir pour les personnes handicapées.
- La contribution au développement de l'expertise et à la diffusion de connaissances, d'outils et de savoir-faire en matière d'accessibilité et d'intégration en loisir.
- La création de lieux d'échanges afin que les organismes locaux et régionaux partagent leurs connaissances, leurs préoccupations et leurs enjeux.
- La collaboration à la mise en place et à la consolidation de pratiques soutenant l'accessibilité et l'intégration en loisir.
- L'élaboration et le déploiement d'outils de communication et de gestion pour les organismes et les communautés locales et régionales.

Planification et harmonisation

- Le leadership auprès des acteurs locaux et régionaux en matière de loisir des personnes handicapées.
- La consolidation d'une offre intégrée de services.
- La participation aux activités de concertation des acteurs locaux, régionaux et nationaux autour d'enjeux qui concernent le loisir des personnes handicapées.
- La création et le maintien de différents partenariats avec les intervenants du milieu.

Promotion et valorisation

- La réalisation d'activités de promotion et de valorisation de la pratique d'activités de loisir de qualité, sécuritaire, inclusive et spécialisée auprès des personnes en situation de handicap.
- La contribution à la promotion, au soutien et à la reconnaissance des acteurs, bénévoles et intervenants en loisir travaillant auprès des personnes handicapées.

Section II : Cadre législatif et réglementaire

Le PAFIRLPH s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport[1] (ministre) exerce les fonctions suivantes, prévues à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) :

a) promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;

b) contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière au moyen des sommes mises à sa disposition à cette fin.

Loi sur la sécurité dans les sports

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la Loi sur la sécurité dans les sports et de ses règlements (…) (chapitre S-3.1).

Loi sur l'administration publique

La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) affirme par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens. Elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de transparence. Elle reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

Loi sur le développement durable

Les mesures prévues par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viables, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable.

[1] Les fonctions et responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévues à la présente loi sont confiées à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à l'égard des domaines du loisir et du sport.

Le PAFIRLPH s'appuie également sur l'ensemble des éléments suivants tirés du Cadre de référence en matière d'action communautaire de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire :

Respect des priorités nationales en matière de développement social

La responsabilité du respect des priorités nationales en ce qui concerne le développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l'État de concrétiser l'application de ce paramètre dans le soutien financier des organismes qui contribuent aux orientations nationales en matière de développement du loisir.

Équité

L'élaboration de critères clairs et de conditions précises relativement à la reconnaissance et au soutien financier assure aux organismes un traitement équitable et transparent. Elle fait appel à un traitement qui permet d'éviter les disparités entre les organismes en se basant sur des éléments propres à leurs activités. Cette approche, qui profite aux organismes eux-mêmes, représente l'une des meilleures garanties du respect de l'équité entre des organisations qui ont un environnement, une taille, un achalandage et des activités comparables.

Respect de la capacité financière de l'État et prise en considération des autres sources de soutien financier auxquelles un organisme a accès

Le PAFIRLPH est assujetti aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux autres programmes gouvernementaux et est susceptible d'être révisé périodiquement en fonction des capacités financières et des priorités de l'État. En outre, le gouvernement du Québec s'est engagé à contribuer au financement des organismes communautaires en collaboration avec d'autres bailleurs de fonds. Les organismes doivent donc diversifier leurs sources de financement, compte tenu du fait que le gouvernement n'assume pas l'ensemble des coûts rattachés à l'accomplissement de leurs activités.

Respect des exigences d'une saine gestion

L'État doit être en mesure de prouver que les fonds publics sont utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été attribués. La saine gestion concerne autant les collectivités et les organismes visés que les instances gouvernementales qui offrent un soutien financier. Les retombées positives d'une saine gestion se situent tant sur le plan de la qualité des actions à long terme, de la participation citoyenne et de la réponse aux besoins exprimés par les communautés que sur celui de l'utilisation efficace des fonds publics.

Prise en charge du loisir par le milieu

L'aide financière versée aux organismes communautaires vise à encourager le dynamise dont fait preuve le milieu associatif dans la prise en charge de ses activités. Par un effet d'entraînement, elle favorise l'enrichissement et l'amélioration continue de l'offre de services en matière de loisir.

Le PAFIRLPH s'appuie également sur les politiques et documents suivants :

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – *Au Québec, on bouge!*

« Au Québec, plus d'une personne sur dix vit avec une incapacité modérée ou grave, ce qui constitue trop souvent une entrave à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Une personne sur trois présentant une incapacité physique ou intellectuelle a besoin d'aide pour participer à de telles activités. […] Pour les personnes handicapées, la possibilité de pratiquer des activités dépend de plusieurs facteurs comme l'accompagnement, le transport, l'accessibilité physique et financière ainsi que la sécurité. » (Page 20)

« L'accès aux sites naturels et à diverses activités est souvent difficile, voire impossible, en raison d'une incapacité financière ou encore de barrières sociales ou physiques. Aussi peut-on envisager certaines mesures économiques, dont la gratuité ou des tarifs réduits, ainsi que des mesures facilitatrices, telles que l'installation et le prêt d'équipement ou de matériel. » (Page 22)

Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire – L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

« Doter le Québec d'une politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, c'est situer sans équivoque les organismes communautaires au centre du renouvellement des pratiques sociales québécoises; c'est reconnaître pleinement leur rôle dans le développement social et économique du Québec. » (Page 3)

Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées – *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*

« Les résultats attendus de la politique visent plus précisément l'obtention de changements significatifs à l'égard de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, de la réponse complète à leurs besoins essentiels et de la parité avec les autres citoyens dans l'exercice de leurs rôles sociaux. […] Accroître la participation des personnes handicapées à des activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture, dans des conditions équivalentes à celles d'autres participants. » (Pages 29-30)

Avis sur le plein air

« Les actions de certains acteurs auront un effet sur l'accessibilité, tandis que les interventions d'autres agiront davantage sur le plan de la qualité de l'expérience. La promotion des lieux de pratique et des bienfaits des activités de plein air sera toujours nécessaire afin d'augmenter la pratique de ces activités et favoriser les contacts avec la nature. La collaboration des organisations a également un impact indéniable sur le partage des expertises et favorise la circulation de l'information. » (Page 58)

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (Page 11)

Chapitre II : Objectifs poursuivis

Section I : Objectifs

Le PAFIRLPH vise à augmenter la pratique d'activités physiques, de loisirs, de sports et de plein air des personnes handicapées au Québec et à assurer qu'elle se déroule dans un cadre sain et sécuritaire. Pour ce faire, le Programme soutient la réalisation d'activités et de services des IRLPH pour la mise en œuvre d'actions concertées dans ces domaines, dans les régions administratives que celles-ci servent.

Section II : Entrée en vigueur et échéance

1. Le PAFIRLPH entre en vigueur à sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et viendra à échéance le 31 mars 2027.

Chapitre III : Admissibilité

Section I : Critères d'admissibilité

2. Pour être admissible au Programme, l'organisme doit respecter l'ensemble des critères suivants :

   2.1. Agir en tant qu'IRLPH dans sa région[2];

   2.2. Être une association régionale de loisir pour les personnes handicapées (ARLPH) ou une unité régionale de loisir et de sport (URLS)[3];

   2.3. Être un organisme à but non lucratif[4];

   2.4. Poursuivre une mission d'intérêt général dans le domaine du loisir (intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres);

   2.5. Entretenir une vie associative et démocratique;

   2.6. Avoir une assurance de responsabilité civile en vigueur pendant toute la durée du PAFIRLPH qui couvre la responsabilité de ses administrateurs;

   2.7. Rayonner au-delà du cadre local en assurant le déploiement de services aux personnes handicapées de sa région;

   2.8. Être signataire de l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport;

   2.9. Être conforme au Code de gouvernance des organismes sans but lucratif québécois en sport et en loisir;

   2.10. Transmettre au Ministère le formulaire de demande d'aide financière du PAFIRLPH dûment rempli au plus tard le 1er juin 2024 ainsi que les documents requis :

   2.11. En matière de protection de l'intégrité, l'organisme doit :

      a) être signataire de l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport;

      b) respecter et faire la promotion de la politique en matière de protection de l'intégrité de son organisme de regroupement;

---

[2] Voir les compétences et expertises reconnues des IRLPH à la sous-section I du chapitre I.

[3] Dans le respect des réalités régionales existantes, il s'agit de l'organisme qui a assuré la réalisation de la mission loisir des personnes handicapées au cours de la dernière année financière, à moins qu'il n'y ait une autre entente entre les organisations.

[4] L'organisme doit être légalement constitué sous la Loi sur les compagnies, partie III, ou la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) au Registraire des entreprises du Québec.

c) se conformer aux recommandations du mécanisme indépendant de gestion des plaintes en matière de protection de l'intégrité auquel l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH) a adhéré;

d) avoir une politique de filtrage de sécurité ou respecter celle de l'AQLPH.

Sous-section I : Organisme non admissible

3. Un organisme n'est pas admissible au PAFIRLPH s'il se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

3.1. Il ne s'est pas conformé aux lois et règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec;

3.2. Après en avoir été dûment avisé par écrit, il n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière;

3.3. Il est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

3.4. Il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Sous-section II : Conditions à respecter

4. Transmettre la convention d'aide financière dûment signée.

5. Utiliser l'aide financière pour les fins auxquelles elle a été accordée.

6. Transmettre tous les documents dans les délais prescrits figurant à l'annexe B.

Sous-section III : Dépenses admissibles et non admissibles

7. Les dépenses admissibles sont celles des biens et services jugés nécessaires à la réalisation des activités en lien avec la mission de l'IRLPH :

a) les frais généraux (liés aux loyers, au matériel de bureau, aux équipements);

b) les coûts liés aux ressources humaines associées au fonctionnement (salaire, avantages sociaux, formation et soutien professionnel);

c) les frais de déplacement (qui devront respecter les barèmes en vigueur au sein de la Fonction publique du Québec), de communication, de concertation, de représentation et d'encadrement de l'action bénévole.

8. Les dépenses non admissibles sont celles des biens et services jugés non nécessaires à la réalisation des activités en lien avec la mission de l'IRLPH :

   a) le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;

   b) les dépenses déjà remboursées par un autre programme;

   c) l'achat de véhicules de transport;

   d) le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses non reliées aux activités en lien avec le PAFIRLPH;

   e) l'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations;

   f) les frais soutenant des activités à caractère religieux, militant ou partisan;

   g) les dépenses de commandites;

   h) la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ou les indemnités de départ;

   i) les paiements qui sont faits aux entités inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Section II : Activités et services admissibles des IRLPH

9. Dans le cadre du PAFIRLPH, le Ministère offre une aide financière aux IRLPH pour qu'elles offrent des activités et des services dans les sept champs d'action suivants :

   - bénévolat;
   - plein air;
   - sport;
   - activité physique;
   - éthique, sécurité et intégrité;
   - loisir municipal, scolaire et associatif;
   - camps de jour.

Les services[5] se définissent comme suit :

- promouvoir et valoriser la pratique dans les sept champs d'action mentionnés ci-dessus;
- assurer la coopération entre les acteurs de différents réseaux, animer, développer et consolider des partenariats régionaux et nationaux, en vue de contribuer à l'élaboration et au déploiement de l'offre de service;
- offrir et mettre en place des services variés d'accompagnement réservés aux organisations locales et régionales :
  - formation;
  - avis-conseil;
  - développement ou appropriation d'outils;
  - liaison et réseautage;
  - mentorat;
  - veille spécialisée;
- coordonner régionalement les éléments suivants :
  - la promotion et la formation en lien avec le loisir pour les personnes handicapées;
  - la promotion et le développement de partenariats à la Carte accompagnement loisir[6];
  - la gestion du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH), ce qui inclut un volet de soutien à l'accompagnement des personnes handicapées et un volet de soutien aux initiatives locales et régionales[7];
- développer et mettre en œuvre une planification stratégique dans les sept champs mentionnés.

Sous-section I : Activités non admissibles

10. Les activités non admissibles sont celles non visées par l'article 9 du PAFIRLPH, soit toutes les activités en dehors du secteur du loisir et du sport.

---

5 Les services détaillés par les planifications stratégiques des IRLPH devront être en accord avec les orientations du MEQ et de l'AQLPH et être déposés au plus tard le 31 mars 2025.

6 Accorde la gratuité d'entrée à l'accompagnateur d'une personne handicapée auprès des organisations de loisir, culturelles et touristiques partenaires.

7 Dans le respect des règles et normes définies dans un contrat de service prévu à cet effet.

Chapitre IV : Attribution de l'aide financière et versements

Section I : Établissement du montant de l'aide financière

11. Le montant est alloué annuellement pour la période 2024-2027.

12. Le calcul de l'aide financière annuelle allouée est établi en fonction :

    12.1. De l'enveloppe budgétaire disponible;

    12.2. Des variables qui influent sur le soutien financier aux activités :

        Facteurs socioéconomiques (100 %).

        12.1.1. Population totale de la région administrative[8] (25 %);

        12.1.2. Superficie de la région administrative (kilomètres carrés)[9] (20 %);

        12.1.3. Nombre total de municipalités de moins de 10 000 habitants[10] (10 %);

        12.1.4. Nombre total de municipalités[11] (10 %);

        12.1.5. Pourcentage du nombre des personnes handicapées par région[12] (30 %);

        12.1.6. Taux de faible revenu des familles[13] (5 %).

13. Le montant minimal annuel est de 100 000 $.

14. Le montant d'aide alloué annuellement ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

15. Cumul de l'aide financière : L'aide financière attribuée par le MEQ dans le cadre du présent programme ne peut pas être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et les entités municipales[14].

---

8 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. *Répertoire des municipalités*, https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/.

9 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. *Répertoire des municipalités*, https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/.

10 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. *Répertoire des municipalités*, https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/.

11 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. *Répertoire des municipalités*, https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/.

12 https://www.ophq.gouv.qc.ca/publications/statistiques/personnes-handicapees-au-quebec-en-chiffres/taux-dincapacite-au-quebec-et-dans-les-regions-administratives.html.

13 Taux de faible revenu[1], selon le type de famille[2], MRC[3] et ensemble du Québec (quebec.ca).

14 Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ. Chapitre A[1]12.1).

16. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

17. L'actif visé au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Sous-section I : Clauses dérogatoires

18. Dans le respect de sa spécificité, l'établissement du montant de l'aide financière accordée à l'IRLPH du Nord-du-Québec n'est pas assujetti aux mêmes critères que celui des autres IRLPH. Le montant forfaitaire alloué annuellement sera le même que pour l'année financière 2023-2024[15].

19. Conscient des réalités des IRLPH et soucieux de maintenir l'équilibre de l'enveloppe budgétaire, le Ministère a prévu une mesure d'atténuation pour pallier les effets d'une diminution de l'aide financière accordée. Entre 2024 et 2027, aucune baisse du soutien financier ne sera supérieure à 15 %.

Mesure 2024-2027	
Baisse maximale du soutien financier	15 %

Section II : Modalités de versement du soutien aux activités

20. Le soutien financier du Ministère est conditionnel à la réalisation des activités et des services par l'IRLPH et est soumis aux modalités prévues par la convention d'aide financière conclue entre les deux parties. Le soutien financier accordé est versé jusqu'à l'échéance de la convention d'aide financière.

21. Sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, l'aide financière est versée chaque année selon la répartition suivante :

    21.1. Pour l'année financière 2024-2025 :

        a) une somme correspondant à 75 % de l'aide financière, à la suite de la signature de la convention d'aide financière;

        b) une somme correspondant à 25 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à la clause 26;

[15] Le pourcentage de la somme versée annuellement est basé sur le budget total de ce programme de 2024 à 2027. Cette somme représentera 0,50 % de l'enveloppe totale versée aux bénéficiaires du PAFIRLPH.

21.2. Pour l’année financière 2025-2026 :

a) une somme correspondant à 75 % de la subvention, à titre d’avance, en début d’année financière;

b) une somme correspondant à 25 % de l’aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à la clause 26;

21.3. Pour l’année financière 2026-2027 :

a) une somme correspondant à 75 % de la subvention, à titre d’avance, en début d’année financière;

b) une somme correspondant à 25 % de l’aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à la clause 26.

22. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n’est valide que s’il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l’article 21 de la Loi sur l’administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

23. Le dernier versement de l’aide financière est conditionnel à la transmission, par l’IRLPH, de l’ensemble des données nécessaires à l’appréciation des résultats du programme et des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d’aide financière précisent les modalités à cet égard.

Sous-section I : Allocation tenant lieu de valeur locative

24. L’aide financière peut comprendre une allocation tenant lieu de valeur locative. Lorsqu’applicable, cette allocation vise à compenser financièrement les organismes pour une partie du coût des espaces qu’ils occupent afin d’offrir leurs services, réaliser leurs activités ou projets.

25. Le montant de cette allocation ne doit pas dépasser 30 % de l’aide financière accordée.

26. Lorsqu’un organisme reçoit déjà du financement pour l’une de ses installations en provenance d’un programme d’infrastructures du gouvernement du Québec, le montant déterminé pour cette allocation tenant lieu de valeur locative en tient compte.

Chapitre V : Contrôle et reddition de comptes

Section I : Conditions à respecter

27. Pour maintenir son admissibilité, l'IRLPH doit :

    27.1. Respecter les compétences pour lesquelles elle est reconnue par le Ministère[16];

    27.2. Assurer la mise en œuvre des activités et services pour lesquels elle est soutenue dans le cadre du PAFIRLPH[17];

    27.3. Respecter les règles et normes du PAFIRLPH;

    27.4. Démontrer une saine gestion et présenter une santé financière se traduisant par :

        a) un déficit accumulé moyen inférieur à 10 % des revenus totaux au cours des trois (3) dernières années financières (si le déficit est supérieur à ce pourcentage, l'IRLPH doit déposer un plan de redressement, qui devra être accepté par le Ministère);

        b) un ratio d'endettement moyen inférieur à 80 % au cours des trois (3) dernières années financières (s'il est supérieur à ce pourcentage, l'IRLPH doit fournir une justification écrite, qui devra être acceptée par le Ministère);

        c) des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales (si les actifs nets non affectés dépassent ce pourcentage, l'IRLPH doit déposer un plan d'utilisation de ces actifs, qui devra être accepté par le Ministère);

        d) des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;

        e) l'absence de transfert de sommes d'argent provenant du gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);

        f) la tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus;

    27.5. Se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec.

---

[16] Voir la section « Compétences et expertises reconnues des IRLPH » à la sous-section I du chapitre I.

[17] Voir la section « Activités et services des IRLPH » à la section II du chapitre III.

Section II : Reddition de comptes

28. Aux fins de reddition de comptes, l'IRLPH doit transmettre au MEQ :

    28.1. Le formulaire annuel de reddition de comptes dûment rempli;

    28.2. Au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier :

        a) l'information factuelle et financière en l'inscrivant dans le système RADAR du MEQ;

        b) un rapport financier conforme au niveau de vérification comptable exigé si l'IRLPH cumule une aide financière du gouvernement du Québec[18] équivalant à :

            - plus de 500 000 $: les états financiers audités du dernier exercice financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;
            - entre 50 000 $ et 499 999 $: les états financiers examinés du dernier état financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;
            - de 49 999 $ et moins : un avis au lecteur pour les derniers états financiers complétés, préparés par un comptable professionnel agréé;

        c) une copie du rapport annuel du dernier exercice terminé;

        d) une copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle;

        e) une copie du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle.

Sous-section I : Reddition de comptes (lié au bilan de programme)

29. Le MEQ devra produire au plus tard le 30 novembre 2026 un bilan du programme.

    Le bilan doit rendre compte des indicateurs d'extrants suivants :

    - Nombre de personnes ayant bénéficié des services des IRLPH par région et par champ d'action;
    - Nombre d'activités de promotion et valorisation de la pratique d'activités ventilé selon les champs d'action visés par le programme;
    - Nombre d'initiatives de coopération et de partenariats régionaux et nationaux mis en place en vue de contribuer à l'élaboration et au déploiement de l'offre de service des IRLPH;
    - Nombre et types de services d'accompagnement réalisé par les IRLPH;
    - Nombre d'organisations locales et régionales ayant bénéficié des services d'accompagnement des IRLPH.

[18] Subventions publiques (gouvernement provincial, fédéral et municipal), hormis l'aide financière versée à des fins de redistribution par contrat de service.

Section III : Contrôle

30. Le soutien financier accordé à une IRLPH est valide dès la réception de la lettre d'annonce du Ministère. Toutefois, la conformité continue est une condition obligatoire pour le maintien des privilèges que procure ce statut. À cet effet, le Ministère peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer que l'IRLPH continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés au programme.

31. La ministre se réserve le droit de :

    31.1. Réclamer à l'IRLPH l'aide financière qui n'a pas été utilisée pour la réalisation du projet;

    31.2. Résilier la convention pour l'un des motifs suivants si l'IRLPH :

        a) fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme;

        b) cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;

        c) lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

    31.3. Dans le cas d'une résiliation, la ministre envoie à l'IRLPH un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

        a) au paragraphe a) de la clause précédente, l'IRLPH doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;

        b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'IRLPH.

Sous-section I : Révision du soutien financier

32. Une IRLPH dont les actifs nets non affectés sont supérieurs à 50 % de ses dépenses annuelles totales et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de ces actifs à l'approbation du Ministère pourrait voir sa subvention révisée à la baisse.

33. Dans ce cas, le Ministère diminuera la subvention proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.

Sous-section II : Suspension ou résiliation du soutien financier

34. Le Ministère peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé ou retarder le renouvellement d'une entente si l'IRLPH déroge à une clause de la convention d'aide financière ou à une exigence du PAFIRLPH.

35. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures de modalités de contrôle s'appliquent.

Section IV : Demande d'examen d'une décision

36. Si une IRLPH est insatisfaite d'une décision rendue dans le cadre du PAFIRLPH, elle dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la décision pour déposer une demande de révision écrite en fournissant les éléments suivants :

    a) la résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;

    b) les motifs de la contestation de la décision;

    c) les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Chapitre VI : Autres dispositions

Section I : Modalités administratives

Sous-section I : Convention d'aide financière

37. Lorsque la demande d'assistance financière est acceptée, l'IRLPH reçoit, à la suite de la lettre l'informant du montant de la subvention, deux (2) exemplaires d'une convention d'aide financière. Ce document constitue l'engagement la liant au Ministère.

38. La présidente ou le président de l'IRLPH doit signer à la main l'un des exemplaires et le transmettre au Ministère. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature doit accompagner le document.

39. La convention d'aide financière présente les modalités de transmission, par l'IRLPH, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme et des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre. L'IRLPH doit transmettre ces données pour être admissible à une prochaine aide financière du Ministère.

Sous-section II : Visibilité

40. Le MEQ exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment de la somme accordée. De même, toute IRLPH subventionnée doit se conformer aux normes de visibilité inscrites dans la convention d'aide financière et obtenir les autorisations nécessaires concernant l'utilisation et le téléchargement de ses logos par des tiers.

Annexe A – Principales définitions

Aux fins d'interprétation du PAFIRLPH, les termes suivants sont explicités :

Activité (physique) de plein air

Une activité de plein air fait référence aux activités de natures diverses qui se déroulent dans les espaces de plein air. Cette expression est préférable à « activité physique de plein air » ou à « activité physique de pleine nature » pour désigner une activité physique non motorisée, pratiquée dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.

Activité physique

Une activité physique se définit comme une activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique. Aux fins de l'application du PAFIRLPH, l'activité physique comprend le sport, les loisirs actifs et les activités de plein air.

Activité de loisir (ou activité récréative)

Une activité de loisir est exercée par une personne durant son temps libre. Choisie et pratiquée dans un but de divertissement, de distraction, d'amusement ou d'épanouissement, elle peut se dérouler sans encadrement ou dans le cadre de services offerts par les structures des milieux associatif, communautaire, municipal, scolaire ou privé.

Accompagnement

L'accompagnement s'effectue par une personne dont la participation est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou plusieurs personnes handicapées. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité de loisir ou de sport. Cette assistance n'est normalement pas requise par la population pour la réalisation de l'activité.

Personne handicapée

Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes[19]. En ce qui a trait à l'incapacité, elle peut être motrice, intellectuelle, de la parole ou du langage, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut être liée à des fonctions organiques, ou encore à un trouble du spectre de l'autisme ou à un trouble grave de santé mentale.

[19] Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1, article 1. g). Article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Personne vulnérable

Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes; ou b) court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle[20].

Instance régionale responsable du loisir des personnes handicapées

Interlocuteur régional privilégié en matière d'accessibilité au loisir pour le déploiement d'activités auprès des acteurs locaux et régionaux, qui, ultimement, auront des retombées bénéfiques auprès des personnes handicapées. Formé d'un regroupement de membres collectifs (c.-à-d. de personnes morales) ou individuels, il rayonne au-delà du cadre local en menant des actions qui visent l'amélioration du niveau de pratique d'activités de loisir par les personnes handicapées dans une région administrative donnée.

Région administrative

Une région administrative est une division territoriale servant de cadre à l'activité des ministères et des organismes publics.

Structures locales et régionales d'encadrement de loisir

Organisation qui offre des services de loisir, de sport, d'activités de plein air ou d'activité physique, à la population générale ou expressément aux personnes handicapées. Parmi ces structures, on dénombre les clubs, les associations, les organismes communautaires, les municipalités, les centres communautaires de loisir, les camps de vacances, les territoires publics à vocation récréative et les entreprises privées.

[20] Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., chapitre C-47, article 6.3 (1)).

Annexe B – Documents à transmettre

1. Lors du dépôt de la demande

Aux fins d'analyse de l'admissibilité, l'IRLPH doit transmettre au Ministère les documents suivants :

Au dossier ✔	Documents à transmettre
	Formulaire de demande dûment rempli d'ici le 15 février 2024
	Copie de la déclaration d'immatriculation annuelle délivrée par le REQ
	Preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur qui couvre la responsabilité de ses administrateurs

De plus, si l'organisme n'était pas soutenu en 2019-2020, les documents suivants doivent aussi être transmis :

Au dossier ✔	Documents à transmettre
	Copie de la charte (lettres patentes) et des règlements généraux ou copie des modifications apportées à ces documents, s'il y a lieu
	Copie du dernier rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signée par deux administrateurs
	Copie du dernier rapport annuel
	Copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle
	Liste de tous vos membres précisant leur municipalité

2. Au cours du premier exercice financier

Si la demande d'assistance financière est acceptée, l'IRLPH doit transmettre les documents suivants au Ministère :

Au dossier ✔	Documents à transmettre
	Convention d'aide financière dûment signée
	Contrat de service dûment signé

3. Pour chaque exercice financier subséquent

Si la demande d'aide financière est acceptée, l'IRLPH doit transmettre les documents suivants au Ministère :

Au dossier ✔	Documents à transmettre
Au plus tard le 15 mars de chaque année financière :	
	Formulaire annuel de reddition de comptes dûment rempli
Au plus tard quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme :	
	Copie du rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signée par deux administrateurs
	Copie du rapport annuel du dernier exercice terminé
	Copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle

Éducation Québec